



DÉCISION 19/2021

RAIE BRUNETTE VII d,e (*Raja undulata*)

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION 15/2021 DU 18 DECEMBRE 2020

L'Organisation de Producteurs COBRENORD,

- Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 1996 portant reconnaissance de la Coopérative Bretagne Nord « COBRENORD » en qualité d'Organisation de Producteurs (OP)
- Vu le règlement CE n° 1379/2014 du Conseil du 11 décembre 2013 portant Organisation Commune des Marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture
- Vu le niveau du TAC de raie brunette en zone CIEM VII d,e arrêté pour le premier trimestre 2021 lors du Conseil des Ministres européens de la pêche des 15 et 16 décembre 2020
- Vu les délibérations du Conseil d'Administration de l'OP COBRENORD du 18 décembre 2020
- Vu la consultation du Conseil d'Administration de l'OP COBRENORD du 24 février 2021

DECIDE

ARTICLE I : MODALITE DE PÊCHE DE LA RAIE BRUNETTE

Les débarquements, pesées et enregistrement de raie brunette ne sont autorisés que dans le strict cadre des halles à marée.

Les raies brunette doivent être débarquées entières ou éviscérées (aucune présentation en aile ou pelée n'est autorisée).

La taille minimale de débarquement des raies brunette est de 78 cm (de la tête à la queue).

ARTICLE II : PERIODE DE PÊCHE

Périodes de pêche	1 ^{er} janvier au 28 février inclus	Du 1 ^{er} mars au 30 juin	1 ^{er} juillet au 31 décembre
Pourcentage de consommation du sous-quota	INTERDICTION	50%	50%

Les débarquements et mises en vente de raie brunette sont interdits du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 28 février inclus.

Ils sont ensuite limités à hauteur de 50% du sous-quota de l'OP COBRENORD jusqu'au 30 juin.

Puis, entre une date à définir ultérieurement et le 31 décembre, ils sont restreints au sous-quota de raie brunette attribué à l'OP COBRENORD.

O.P. COBRENORD | contact@cobrenord.com | www.cobrenord.com

SIÈGE SOCIAL

Terre Plein du Port • 22410 Saint-Quay-Portrieux
Tél. +33 (0)2 96 70 81 04 • Fax. +33 (0)2 96 70 93 47

Quai des Servannais • 35400 Saint-Malo
Tél. +33 (0)2 99 82 17 03 • Fax. +33 (0)2 99 82 03 54

ARTICLE III: INTERDICTION DE DEBARQUEMENT ET MISE EN VENTE POUR LES NAVIRES D'UNE LONGUEUR HORS-TOUT SUPERIEURE OU EGALE A 18 METRES

Les débarquements et mises en vente de raie brunette sont interdits pour les navires d'une longueur hors-tout supérieure ou égale à 18 mètres.

ARTICLE IV : LIMITATION DES APPORTS DE RAIE BRUNETTE

Pour les navires de longueur-hors-tout inférieure à 18 mètres, les apports de raie brunette sont limités à : **100 kg (poids vif) par jour de vente.**

La mise en vente de raie brunette est **limitée à 300 kg (poids vif) par semaine calendaire** pour tous les navires adhérents sans préjudice de l'article III.

ARTICLE V : ENTREE EN VIGUEUR

La présente décision est applicable à compter de la date nationale d'ouverture de la pêche.

ARTICLE VI : INFRACTION ET SANCTION

Le dépassement des limitations journalières définies à l'article IV de la présente décision entrainera une **surcotation de 200% sur les quantités débarquées correspondantes au dépassement.**

À Saint-Quay-Portrieux,
Le 25 février 2021.

Dominique THOMAS
Président du Conseil d'Administration

